

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 14 JUIN 2010

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 JUILLET 2010

RÉSOLUTION : 254-07-10

AVIS DE PROMULGATION : 23 JUILLET 2010

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le 12 juillet 2010, à 20 heures 07 minutes, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte  
Mario Vézina  
Marcel Réhel  
Patrick Bouillé

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Messieurs Christian Denis et Jacques Tessier sont absents.

Mme Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

**RÈGLEMENT N°112-10**

---

---

**Concernant l'utilisation extérieure de l'eau et  
abrogeant le règlement N°111-95 de l'ancienne  
municipalité de Deschambault**

---

---

**ATTENDU QUE** ce conseil est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement;

**ATTENDU QUE** l'ancienne municipalité de Deschambault a adopté le règlement N°111-95 concernant l'utilisation extérieure de l'eau;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement N°111-95 de façon à :

- a) appliquer ce règlement à l'ensemble du territoire;
- b) spécifier qui émet le permis;

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le règlement N°68-07 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 juin 2010;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** Gaston Arcand mentionne que ce règlement a pour objet d'appliquer l'utilisation extérieure de l'eau à l'ensemble du territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Denise Matte  
Appuyé par Mario Vézina  
Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N°112-10 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de Règlement N°112-10 concernant l'utilisation extérieure de l'eau et abrogeant le règlement N°111-95 de l'ancienne municipalité de Deschambault.

**ARTICLE 3**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est interdite durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 heures et 22 heures

- A) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les mardis, jeudis et dimanches
- B) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mercredis, vendredis et dimanches

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

**ARTICLE 4**

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de l'inspecteur municipal, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement.

**ARTICLE 5**

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

**ARTICLE 6** Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 heures mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à l'inspecteur municipal.

**ARTICLE 7** Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

**ARTICLE 8** En cas de bris majeur de conduite d'aqueduc, pour permettre le remplissage des réservoirs ou la protection de la nappe phréatique, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos, le remplissage des piscines et autres bassins, peuvent être complètement prohibés, le maire, ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, le maire suppléant, ont autorité à décréter une période d'interdiction totale d'arrosage.

**ARTICLE 9** Il est de plus interdit de laisser couler l'eau continuellement de quelque manière que ce soit pouvant occasionner un gaspillage de l'eau. (Exemple : abreuvoir pour animaux, arrosoir mécanique, etc.)

**ARTICLE 10** Toutes infractions au présent règlement rend le contrevenant passible :

- Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne devant pas excéder 1000 \$;
- Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1000 \$, mais ne devant pas excéder 2000 \$;

Avec ou sans frais et cela, sans préjudice des autres sanctions et recours, conformément aux dispositions de la loi.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et rend le contrevenant passible :

- S'il est une personne physique, d'une amende minimale de 1000 \$, mais ne devant pas excéder 2000 \$;
- S'il est une personne morale, d'une amende minimale de 2000 \$, mais ne devant pas excéder 4000 \$;

La pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 11            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE  
JUILLET 2010.**

---

Gaston Arcand,  
Maire

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière